

Statuts de l'Association Générations Geeks

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

En date du mercredi 6 janvier 2016, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Générations Geeks

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de promouvoir, diffuser et développer la culture geek et les univers de l'imaginaire sous toutes leurs formes, notamment par la création, la production, l'édition et la diffusion de contenus culturels, artistiques et pédagogiques sur tous supports existants ou à venir.

L'association a pour vocation première la production de contenus audiovisuels, radiophoniques, numériques et éditoriaux, notamment à destination d'Internet et des réseaux de diffusion numériques.

Elle peut également être amenée à concevoir, produire, éditer et diffuser des œuvres de fiction ou de non-fiction (livres, bandes dessinées, jeux de société, jeux de rôle, œuvres transmédia, podcasts, vidéos, œuvres interactives), sans limitation de supports ni de formats.

L'association peut organiser ou participer à des événements culturels, artistiques ou pédagogiques, réaliser des prestations de services dans les domaines de la communication, de la création de contenus, de l'audiovisuel et de la médiation culturelle, et développer des partenariats avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut détenir, gérer, exploiter, concéder ou céder, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres qu'elle produit, diffuse ou accompagne, dans le respect des droits des auteurs et conformément aux conventions conclues avec ces derniers.

L'association peut agir comme structure de production, de diffusion ou de représentation d'auteurs et de créateurs, notamment par la conclusion de mandats, de licences ou de conventions de cession de droits.

L'association peut employer des salariés, recourir à des prestataires, percevoir des subventions, dons, mécénats, redevances et recettes commerciales accessoires, dès lors que ces activités concourent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 59 rue de Lancrel 61000 Alençon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et des deux membres fondateurs de l'Association au cours d'une Assemblée Générale convoquée pour l'occasion.



Article – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs, Fabien RILLET et Marjorie LAPORTA, membres permanents sauf démission de leur part.
- b) Membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous condition d'avoir un âge minimum de 16 ans.

«Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration et les membres fondateurs, qui statuent, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.»

Chaque membre, lors des Assemblées Générales, possède une voix lors des votes.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 – MEMBRES

Sont membre fondateur, les personnes qui ont créé l'Association ; à ce titre, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membre actif, les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres partenaires, les structures avec qui une convention a été signée.

ARTICLE 8 – PARTENAIRES

Sont partenaires de l'Association, toute personne morale ou physique avec laquelle a été éditée et signée une convention de partenariat.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

L'Assemblée Générale ordinaire fixera le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

ARTICLE 10 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission

- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1° Le montant des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- 2° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toute autre personne morale publique ou privée ;
- 3° Les dons, mécénats, legs et libéralités autorisés dans les conditions prévues par la loi ;
- 4° Les prestations réalisées par l'Association dans le cadre d'événements, d'ateliers, de formations, de productions audiovisuelles ou de missions de soutien à la communication de partenaires, régie par des devis et des factures ;
- 5° Les produits envoyés à l'Association dans le cadre du service de presse et de la communication ;
- 6° Les revenus publicitaires, de diffusion ou de monétisation liés à la diffusion des contenus produits par celle-ci, notamment sur les plateformes numériques ;
- 7° Les recettes liées à l'organisation d'événements, à l'édition et à la commercialisation d'œuvres, de produits culturels ou de supports dérivés ;
- 8° Les redevances, licences, droits d'exploitation et produits de cession de droits de propriété intellectuelle ;
- 9° Les partenariats éditoriaux, coproductions, apports financiers de partenaires et recettes issues de conventions de collaboration ;
- 10° Les remboursements, participations financières ou reversements effectués par des auteurs ou partenaires dans le cadre de conventions spécifiques ;
- 11° Et plus généralement, toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dès lors qu'elles concourent à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association.
Elle se réunit une fois par an.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Sont abordés en priorité les points inscrits à l'ordre du jour. Il sera possible d'aborder d'autres points à la fin de la réunion.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (pourront être représentées les personnes ayant fourni un écrit stipulant qu'il donne autorité à la personne qui le représente pour le vote).
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
Ne peuvent être exclus du Conseil, les membres fondateurs.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un des membres fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur le siège social.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association peut être administrée soit par un Conseil d'Administration, soit directement par un Bureau restreint, selon les besoins et la taille effective de l'association.
Lorsque le Conseil d'Administration est constitué, il est composé d'au moins deux membres élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.
Le Conseil d'Administration définit les orientations stratégiques de l'association et veille à leur mise en œuvre.
Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Lorsque l'association est administrée par un Bureau restreint sans Conseil d'Administration formel, les pouvoirs normalement dévolus au Conseil d'Administration sont exercés par le Bureau.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau composé d'au minimum deux membres, élus pour une durée d'un an renouvelable par l'Assemblée Générale.

Le Bureau comprend obligatoirement un Président membre fondateur et peut comprendre un Secrétaire et un Trésorier.

Le cumul des fonctions de Secrétaire et de Trésorier est autorisé.

Les fonctions peuvent être réparties librement entre les membres du Bureau en fonction des besoins de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet, notamment pour agir en justice, ordonner les dépenses, signer les contrats, ouvrir et gérer les comptes bancaires, convoquer les Assemblées Générales et présenter le rapport moral de l'association.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, par décision écrite.

Les décisions du Bureau sont prises collégialement. En cas de désaccord persistant, la décision est prise à l'unanimité des membres fondateurs lorsque ceux-ci font partie du Bureau.

Le Secrétaire assure l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il tient les registres, assure la correspondance et la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements, perçoit les recettes et présente un rapport financier à l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut confier des mandats spécifiques de gestion bancaire ou contractuelle à l'un de ses membres.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être présentée en Assemblée Générale par les membres du Bureau.

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Signatures :

Marjorie LAPORTA (Présidente)



| **Fabien RILLET** (Secrétaire de séance)

